



Note de département

MTS | N° 2018-057

Décision du 28 février 2018

**Décision N° MTS-2018-057 du 28 février 2018
portant délégation de pouvoirs du directeur du département Métro Transport et Services
(MTS), chef de l'établissement MTS, au directeur de l'unité opérationnelle ligne 6**

Le directeur du département MTS,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 23 février 2018 (Note Générale n°2017-148) au directeur du département MTS, chef de l'établissement MTS, par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur de l'unité opérationnelle ligne 6, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité de ladite unité :

1 - APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1.1. Définir et mettre en œuvre, dans son unité, l'organisation du travail.

1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département MTS et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.



- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs dans son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 1.6. Recruter les agents non statutaires, et commissionner les opérateurs et les agents de maîtrise stagiaires.
- 1.7. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.
- 1.8. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel, et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
- 1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et promotion interne.
- 1.10. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et des cadres de son unité.
- 1.11. Prendre toutes mesures de gestion du personnel opérateur et agent de maîtrise dans son unité afin de résoudre une situation préconflictuelle ou un différend en dehors de tout contentieux.

2 – SECURITE DES VOYAGEURS, DES AGENTS ET DES TIERS

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

3 – AUTRES DISPOSITIONS

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 3.2. Exercer - pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son unité et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur - les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.
A ce titre, les limites physiques du site de l'établissement ligne 6 sont définies dans la consigne de ligne.
- 3.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.



Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la note de département n° 2011-5214 en date du 10 juin 2011.

Article 5

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 28 février 2018

Michel DAGUERREGARAY
Le directeur du département MTS